**DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)**

**SYSTÈME DE DÉTECTION ET D’IDENTIFICATION**

**À DISTANCE (SDID)**

**VOLUME 3**

**CONTRAT SUBSÉQUENT DE SOUTIEN EN SERVICE DES SDID W8476-165477**

**RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS :**

Cette demande de propositions est en deux parties et pour être considérée conforme, le soumissionnaire doit soumissionner pour les deux parties.

**Ce document contient les exigences en matière de sécurité**

**Table des matières**

[1.0 Besoin 4](#_Toc532906506)

[2.0 Clauses et conditions 8](#_Toc532906507)

[2.1 Clauses et conditions uniformisées 8](#_Toc532906508)

[3.0 Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs canadiens 9](#_Toc532906509)

[3.0 Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs étrangers 9](#_Toc532906510)

[4.0 Durée du contrat 11](#_Toc532906511)

[5.0 Autorités 13](#_Toc532906512)

[6.0 Paiement 15](#_Toc532906513)

[7.0 Mode de paiement 23](#_Toc532906514)

[8.0 Clauses du Guide des CCUA 26](#_Toc532906515)

[9.0 Vérification discrétionnaire des comptes 26](#_Toc532906516)

[10.0 Instructions relatives à la facturation 27](#_Toc532906517)

[11.0 Engagements en matière de retombées industrielles et technologiques 27](#_Toc532906518)

[12.0 Attestations 28](#_Toc532906519)

[13.0 Lois applicables 28](#_Toc532906520)

[14.0 Ordre de priorité des documents 29](#_Toc532906521)

[15.0 Contrat de défense 30](#_Toc532906522)

[16.0 Ressortissants étrangers 30](#_Toc532906523)

[17.0 Assurances 30](#_Toc532906524)

[18.0 Programme des marchandises contrôlées 30](#_Toc532906525)

[19.0 Plan qualité D5402C (2010-01-11) 30](#_Toc532906526)

[20.0 Assurance de la qualité – Clauses du Guide des CCUA 31](#_Toc532906527)

[21.0 Clauses du Guide des CCUA 31](#_Toc532906528)

[22.0 Documents de sortie – Distribution 31](#_Toc532906529)

[23.0 Instructions d’expédition – Livraison à destination 32](#_Toc532906530)

[24.0 Garantie – Marchandises 32](#_Toc532906531)

[25.0 Utilisation et traduction de matériel écrit 33](#_Toc532906532)

[26.0 Accès aux lieux d’exécution des travaux 34](#_Toc532906533)

[27.0 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes 34](#_Toc532906534)

[28.0 Documents techniques fournis par le gouvernement 34](#_Toc532906535)

[ANNEXE A 35](#_Toc532906536)

[Appendice AA - Liste des données essentielles au contrat (LDEC) 36](#_Toc532906537)

[Appendice AB - Description des données (DD) 37](#_Toc532906538)

[ANNEXE B - LISTE DE PRIX DES PRODUITS LIVRABLES 38](#_Toc532906539)

[ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) 54](#_Toc532906540)

[Annexe D - Modalités des retombées industrielles et technologiques - Termes et conditions 55](#_Toc532906541)

[ANNEXE E - FORMULAIRE D’AUTORISATION DES TÂCHES – DND 626 56](#_Toc532906542)

[ANNEXE F - ENTENTE DE NON DIVULGATION SOUTIEN EN SERVICE 57](#_Toc532906543)

[ANNEXE G - EXEMPLE DE FEUILLE DE CALCUL ÉLECTRONIQUE 58](#_Toc532906544)

[ANNEXE H - RAPPORT D’ÉTAPE DES DÉTACHEMENTS MOBILES DE RÉPARATION, PWGSC‑TPSGC 7139 59](#_Toc532906545)

[ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF, PWGSC-TPSGC 1111 60](#_Toc532906546)

**LE CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Les clauses et les conditions qui suivent s’appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1.0 Besoin

**1.1 Énoncé des travaux (EDT)**

L’entrepreneur doit exécuter les travaux conformément au contrat, y compris, mais non exclusivement, l’annexe A, Énoncé des travaux – Soutien en service des SDID, qui comprend entre autres la réparation, la révision, la modification, la conversion, la mise à niveau et le démantèlement en pièces ainsi que d’autres services de soutien pour l’équipement et les composantes connexes (p. ex., les services de recherche et d’appui techniques, les représentants des services techniques, la présentation de rapports, les réunions, s’il y a lieu, le stockage et la fourniture des pièces).

**1.2** **Réparation et révision**

Les travaux de réparation seront effectués en conformité avec le document A‑LM‑184‑001/JS\_001 – Instructions spéciales aux entrepreneurs de réparation et de révision, et selon le coût de réparation maximum (MRC) qui y est précisé.

**1.3** **Réparations non rentables**

L’entrepreneur doit démanteler en pièces de rechange les articles dont les réparations ne sont pas rentables dans l’usine de l’entrepreneur ou du sous­traitant lorsque le responsable technique l’autorise à le faire.

**1.4** **Pièces de rechange et articles de consommation**

L’entrepreneur accorde au Canada le droit d’acheter, en fonction des besoins, pendant la durée du contrat, des pièces de rechange et des articles de consommation. Ces commandes doivent être effectuées conformément au processus d’autorisations de tâches.

**1.5** **Pièces de rechange fournies par l’entrepreneur**

Si les pièces de rechange pour les travaux des services de recherche et d’appui techniques ou les représentants des services techniques ne figurent pas dans le Catalogue des pièces de rechange et des articles de consommation, l’entrepreneur sera chargé d’acheter ces pièces de rechange à l’aide d’une autorisations de tâches.

**1.6 Modification des travaux ou des services**

1.6.1 En tout temps pendant l’exécution des travaux ou des services, le Canada peut émettre des demandes de modification pour l’ensemble ou une partie des travaux ou des services s’il juge que ces changements sont compatibles avec l’intention générale du contrat. Ces changements peuvent inclure des ajouts, des suppressions ou d’autres révisions des travaux ou des services.

1.6.2 Une demande de modification des travaux **ou des services** sera remise par écrit à l’entrepreneur par l’autorité contractante ou par le responsable des demandes d’achat. Toutes les demandes de modification seront traitées et autorisées conformément aux procédures d’autorisation de tâches.

**1.7 Obligations en matière de retombées industrielles et technologiques (RIT)**

L’entrepreneur doit respecter toutes les obligations en matière de retombées industrielles et technologiques conformément au calendrier et aux engagements énoncés dans l’annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

**1.8 Biens ou services optionnels**

L’entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant d’acquérir les biens et services décrits à l’annexe A du contrat selon les mêmes conditions, prix ou tarifs que ceux énoncés dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l’autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L’exercice de cette option ou de ces options est entièrement à la discrétion du Canada et ne restreint aucunement ce pouvoir discrétionnaire. Si le Canada décide de prolonger la durée du contrat, il peut tenir compte, entre autres, du rendement de l’entrepreneur en ce qui a trait au respect de ses obligations relatives à la proposition de valeur et aux retombées industrielles et technologiques, comme il est décrit dans les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l’entrepreneur a maintenu le niveau d’activités ou d’engagements requis pour satisfaire à l’exigence obligatoire de l’annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

Le Canada peut exercer cette option à n’importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l’entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d’échéance du contrat. L’option, qui ne pourra être exercée que par l’autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L’autorité contractante peut exercer l’option à n’importe quel moment 30 jours avant la date d’échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l’entrepreneur.

**1.9 Autorisation de tâches**

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés " sur demande", au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. (pièces de rechange et travaux qui en découlent, modification de la conception ou travaux supplémentaires pour terminer les travaux) ainsi que les services de recherche et d’appui techniques, les représentants des services techniques

**1.9.1 Travaux imprévus, modification de la conception, demande de travaux supplémentaires**

Des travaux additionnels qui ne sont pas décrits dans l’énoncé des travaux, mais qui sont requis pour appuyer les SDID et qui feraient partie de la portée globale des travaux (travaux imprévus) pourront être incorporés dans le contrat conformément à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat d’acquisition.

**1.9.2 Processus d’autorisation de tâches**

1. Le responsable techniquefournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 », de l'annexe E.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les 10 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au *responsable technique* le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le *responsable technique*. L'entrepreneur reconnaît qu’avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

**1.9.3 Limite d’autorisation de tâches**

Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 400 000$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être émise.

**1.9.4 Obligation du Canada – portion des travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches**

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

**1.9.5 Rapports d’utilisation périodiques – Contrats avec autorisation de tâches**

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports plus bas . Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les ans à l'autorité contractante.

**La répartition des rapports annuels doit se faire du 1er avril au 31 mars de chaque année.**

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

**1.9.6 Exigence en matière de rapport - Explications**

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

**Pour chaque AT autorisée:**

1. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
2. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
3. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
4. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
5. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
6. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu).

**Pour toutes les AT autorisées:**

1. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
2. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

**1.9.7 Autorisation de tâches – ministère de la Défense nationale**

Le processus d'autorisation de tâches sera administré par DLP 5-5-8. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat avec des autorisations de tâches à l'intention de l'autorité contractante.

2.0 Clauses et conditions

2.1 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions du contrat désignées par un numéro, une date et un titre sont tirées du *Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**2.2 Conditions générales**

[Les conditions 203](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/2030/actif)5 (2018-06-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s’appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**2.3 Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires suivantes s’appliquent au contrat et en font partie intégrante :

4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel

4002 (2010-08-16), Services d’élaboration ou de modification de logiciels

4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence

4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

4012 (2012-07-16), Biens - besoins plus complexes

**2.4 Entente de non-divulgation**

L’entrepreneur doit obtenir de son ou de ses employé(s) ou sous-traitant(s) l’entente de non‑divulgation, incluse à l’annexe F, remplie et signée, et la remettre à l’autorité contractante ainsi qu’un exemplaire au responsable technique avant d’avoir accès aux renseignements liés aux travaux fournis par ou pour le Canada.

**2.5 Produits livrables**

2.5.1 Les produits livrables doivent être conformes à l’énoncé des travaux qui se trouve à l’annexe A et à toutes les pièces jointes et annexes.

3.0 Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs canadiens

1. L’entrepreneur ou l’offrant doit détenir en permanence, pendant l’exécution du contrat ou de l’offre à commandes, une attestation de vérification d’organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2. Les membres du personnel de l’entrepreneur ou de l’offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l’accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.

3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l’autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

4. L’entrepreneur ou l’offrant doit respecter les dispositions :

a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s’il y a lieu), reproduite ci-joint à l’Annexe C ;

b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

OU

3.0 Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs étrangers

L'Autorité désignée en matière de sécurité pour le Canada (ADS canadien) pour les questions industrielles au Canada est la Direction de la sécurité industrielle internationale (DSII), Secteur de la sécurité industrielle (SSI), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). L’ADS canadien est chargée d'évaluer la conformité des **entrepreneurs/sous-traitants** aux exigences en matière de sécurité pour les fournisseurs étrangers. Les exigences en matière de sécurité suivantes s’appliquent **à l’entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire, incorporés ou autorisés à faire des affaires dans un état autre que le Canada et qui assurent la prestation de services décrites dans le **contrat/contrat de sous-traitance** ultérieur.

1. **L’entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinatairedoit être dans un pays de l'Union européenne, dans un pays de l’organisation du traité de l’Atlantique Nord (OTAN) ou dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité et un protocole d'entente bilatérale ou multinationale. Le programme de sécurité a des ententes en matière de sécurité et protocole d'entente bilatérale ou multinationale avec les pays mentionnés au site de TPSGC suivant: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.
2. **L’entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l’exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**, tenir une équivalence à une vérification d’organisation désignée (VOD), délivrée par l'ADS canadienne comme suit :
3. **L’entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit fournir une preuve qu’il est incorporé ou autorisé à faire affaire dans son champ de compétence.
4. **L’entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas entreprendre les travaux, fournir les services ou assurer toute autre prestation tant que l'Administration désignée en matière de sécurité au Canada (ADS canadienne) n’a pas confirmé le respect de toutes les conditions et exigences en matière de sécurité stipulées dans le contrat. L’ADS canadienne donne cette confirmation par écrit **à** **l’entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire. Un Formulaire d’attestation remis par l’ADS canadienne **à** **l’entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire permettra de confirmer la conformité et l’autorisation de fournir les services prévus.
5. **L'entrepreneur/Le sous-traitant**étranger destinataire proposé doit identifier l'agent de sécurité du contrat (ASC) autorisé et un agent remplaçant de sécurité d’entreprise (ARSE) (le cas échéant) qui sera responsable du contrôle des exigences de sécurité, telles qu'elles sont définies dans le **contrat/contrat de sous-traitance**. Cette personne sera désignée par le président-directeur général ou par un cadre supérieur clé de l'entreprise étrangère destinataire proposée. Les cadres supérieurs clés comprennent les propriétaires, les agents, les directeurs, les cadres et les partenaires occupant un poste qui leur permettrait d'avoir une influence sur les politiques ou les pratiques de l'organisation durant l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**.
6. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire n’autorisera pas l’accès à des lieux à accès restreint au Canada, sauf à son personnel, sous réserve des conditions suivantes**:**
   1. Le personnel a un besoin de savoir pour l'exécution du **contrat/contrat de sous-traitance**;
   2. Le personnel a fait l’objet d’une vérification du casier judiciaire valide, avec des résultats favorables, d’une agence gouvernementale reconnue ou d’une organisation du secteur privé dans leur pays, ainsi qu’une vérification d’antécédents, validé par l’ADS canadienne.
   3. **L'entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit s'assurer que le personnel consente à la divulgation du casier judiciaire et antécédents à l'ADS canadienne et d’autres fonctionnaires du gouvernement canadien, si demandé; et
   4. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de refuser l'accès aux sites à accès restreint **à l’entrepreneur/au sous-traitant** étranger destinataire pour cause.
7. **L’entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire exigeant aux sites à accès restreint en vertu du présent **contrat/contrat de sous-traitance**,doit présenter une demande pour l’accès au site à l’agent de sécurité ministériel du ministère de la Défense nationale**.**
8. Si un **entrepreneur / sous-traitant** étranger destinataireest choisi comme fournisseur dans le cadre de ce **contrat / contrat de sous-traitance**, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l’ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l’autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l’ADS canadienne.
9. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'ADS canadienne.
10. **L’entrepreneur/Le sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.

4.0 Durée du contrat

**4.1 Période visée par le contrat**

La durée initiale du contrat est de deux (2) ans à compter de la date d'attribution du contrat.

La date d'attribution est fixée à la livraison et à l'acceptation du ou des premiers systèmes ADIS du contrat W8476-145109.

Le Canada se réserve le droit de ne pas attribuer le présent contrat si des problèmes contractuels lié au contrat W8476-145109 surviendraient.

**4.2 Option de prolongation du contrat**

L’entrepreneur accorde au Canada l’option irrévocable de prolonger le contrat d’au plus quatre (4) périodes additionnelles de (2) ans chacune, aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

L’exercice de cette option ou de ces options est entièrement à la discrétion du Canada et ne restreint aucunement ce pouvoir discrétionnaire. Si le Canada décide de prolonger la durée du contrat, il peut tenir compte, entre autres, du rendement de l’entrepreneur en ce qui a trait au respect de ses obligations relatives à la proposition de valeur et aux retombées industrielles et technologiques, comme il est décrit dans les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l’entrepreneur a maintenu le niveau d’activités ou d’engagements requis pour satisfaire à l’exigence obligatoire de l’annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

Le Canada peut exercer cette option à n’importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l’entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d’échéance du contrat. L’option, qui ne pourra être exercée que par l’autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L’autorité contractante peut exercer l’option à n’importe quel moment 30 jours avant la date d’échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l’entrepreneur.

**4.3 Rapport sur les travaux en cours**

L'Entrepreneur doit soumettre des rapports mensuels, sous forme électronique, sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante au plus une fois par mois ou à la demande de l’autorité technique.

Le rapport d'étape doit comporter trois parties :

PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :

1. Le projet respecte-t-il le calendrier ?
2. Le projet respecte-t-il le budget ?
3. Le projet est-il exempt de tout sujet de préoccupation pour lequel l'aide ou les conseils du Canada pourraient être nécessaires ?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

PARTIE 2 : Un rapport narratif, bref mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, contenant au minimum :

1. Une description de l'avancement de chaque tâche et de l'ensemble des travaux pendant la période couverte par le rapport. Des croquis, des diagrammes, des photographies, etc. en nombre suffisant doivent être inclus, si nécessaire, pour décrire les progrès accomplis.
2. Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
3. Une description des voyages ou des conférences liés au contrat pendant la période visée par le rapport.
4. Une description de tout matériel majeur acheté ou construit pendant la période couverte par le rapport.

PARTIE 3 : Le " Formulaire de plan et de rapport contractuel ", PWGSC-TPSGC 9143 (http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/pdf/9143.pdf), (ou un formulaire équivalent acceptable pour l'autorité contractante) indiquant ce qui suit :

1. Dépenses effectives et prévues sur une base mensuelle pour la période couverte. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)
2. État d'avancement des travaux par rapport au plan initial de l'entrepreneur.

**4.4 Non-exclusivité pour la vente de pièces de rechange**

4.4.1 De temps à autre, le ministère de la Défense nationale (MDN) a l’occasion d’acheter des sous­systèmes de détection et d’identification à distance, de l’équipement auxiliaire ou des pièces de rechange d’organisations non commerciales, comme l’Agence OTAN d’entretien et d’approvisionnement (NAMSA) ou la logistique coopérative (COLOG) auprès de l’entrepreneur.

4.4.2 Le MDN se réserve le droit d’effectuer des achats auprès de ses organisations sans se voir imposer de pénalité contractuelle pendant la durée du contrat.

**4.5 Point de livraison pour les appareils réparés**

Tous les appareils réparés doivent être livrés :

Unité des réceptions

25e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (25 CFSD)

6363, Rue Notre-Dame Est

Montréal, Québec, Canada

H1N 3V9

5.0 Autorités

**5.1 Autorité contractante**

L’autorité contractante pour le contrat est :

Etienne Sevigny

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)

[Secteur de la gestion de l’approvisionnement en services et en technologies](javascript:ForwardToMain(’ManageOrganization’,’OrgTree_begin’,’3520’,’clear’);)(SGAST)

[Division des projets des sciences de la défense – Division SL](javascript:ForwardToMain(’ManageOrganization’,’OrgTree_begin’,’5089’,’clear’);)

Les Terrasses de la Chaudière

11 Wellington, 4e étage

Gatineau (Québec)  K1A 0H4

Tél. : 819-639-3074

etienne.sevigny@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L’autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L’entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat, ou qui n’y sont pas prévus, à la suite d’une demande ou d’instructions verbales ou écrites d’une autre personne que l’autorité contractante.

**5.3 Responsable technique**

*(À préciser à l’attribution du contrat, s’il y a lieu)*

Le responsable technique représente le ministère ou l’organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l’énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d’une modification de contrat émise par l’autorité contractante.

**5.2 Responsable des approvisionnements**

Le responsable des demandes d’achat pour le contrat est :

*(À préciser à l’attribution du contrat, s’il y a lieu)*

Le responsable des approvisionnements représente le ministère ou l’organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d’outils et de procédures exigés pour l’administration du contrat. L’entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des demandes d’achat; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l’énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d’une modification du contrat émise par l’autorité contractante.

**5.4 Responsable des retombées industrielles et technologiques**

*(À préciser à l’attribution du contrat, s’il y a lieu)*

Le responsable des retombées industrielles et technologiques désigne le ministre de l’Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou toute autre personne que désigne le ministre afin d’agir en son nom en vertu du contrat et qui est chargée d’évaluer, d’approuver, de surveiller, de vérifier et de créditer les retombées industrielles et technologiques, ainsi que de mesurer le rendement de l’entrepreneur quant à ces dernières en vertu du contrat. On peut discuter des questions liées aux retombées industrielles et technologiques avec le responsable des retombées industrielles et technologiques; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d’une modification de contrat émise par l’autorité contractante.

**5.5 Représentant de l’entrepreneur**

*(À préciser à l’attribution du contrat)*

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

6.0 Paiement

**6.1 Base de paiement – Généralités**

En contrepartie de l’exécution satisfaisante par l’entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, l’entrepreneur sera payé au prix ferme ou au taux mensuel ferme ou encore au taux de base horaire ferme conformément au présent article et à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service. Ces paiements seront versés en dollars canadiens, taxes applicables en sus. Les paiements ont été classés conformément aux paragraphes ci­dessous.

**6.1.2 Base de paiement – Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l’entrepreneur dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser le prix énoncé à la page 1 du contrat. Les droits de douane sont inclus, s’il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l’entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n’aient été approuvés, par écrit, par l’autorité contractante avant d’être intégrés aux travaux. L’entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l’augmentation n’ait été autorisée par écrit par l’autorité contractante. L’entrepreneur doit informer, par écrit, l’autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

(a) lorsque 75 % de la somme est engagée, ou

(b) quatre (4) mois avant la date d’expiration du contrat, ou

(c) dès que l’entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l’achèvement des travaux, selon la première éventualité.

Lorsqu’il informe l’autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l’entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l’entrepreneur n’augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

**6.1.3 Services essentiels**

**Pour les travaux essentiels**, dans l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, articles **SES NAC-1 à SES NAC-3,** et si les options sont exercées, articles **SES NIO-1 à SES NIO-3.**

Pour la fourniture de services essentiels, détaillés dans l’annexe A, Énoncé des travaux, l’entrepreneur sera payé selon les taux trimestriels fermes tout compris, taxes applicables en sus, s’il y a lieu, conformément au présent article et à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

**6.1.4 Services de réparation et de révision**

**Pour les services de réparation et de révision**, dans l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, articles **SES NAC-6,** et si les options sont exercées, articles **SES NIO-9 à SES NIO-12.**

Pour l’exécution des travaux de réparation et de révision autorisés, l’entrepreneur sera payé selon le prix unitaire ferme tout compris ou le taux de base horaire ferme et autres (taux de majoration sur le matériel et la sous­traitance), s’il y a lieu, conformément au présent article et à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

a) Articles réparables

Pour les articles désignés comme devant être réparés ou révisés dans les installations de l’entrepreneur, l’entrepreneur sera payé pour les travaux effectués selon la base de paiement suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Activité** | **Base de paiement** |
| 1. Réception/Nettoyage/Inspection | Taux unitaire ferme tout compris |
| 1. Réparation | Taux de base horaire ferme tout compris |
| 1. Aliénation/mise au rebut : | Taux unitaire ferme tout compris |
| 1. Révision : | Taux unitaire ferme tout compris |
| 1. Préparation pour la livraison : | Taux unitaire ferme tout compris |
| 1. Pièces ou pièces de rechange pour la réparation : | Taux de majoration ferme du matériel |
| 1. Travaux de sous-traitance : | Taux de majoration ferme de sous­traitance |
| 1. Étalonnage : | Taux unitaire ferme tout compris |
| 1. Autre |  |

b) Réparations non rentables

Pour le démantèlement autorisé en pièces des articles dont la réparation n’est pas rentable dans l’usine de l’entrepreneur ou du sous­traitant, l’entrepreneur sera payé pour le nombre d’heures réelles consacrées au travail multiplié par les taux de base horaires fermes tout compris précisés à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, du contrat.

6.1.5 **Liste de pièces de rechange recommandées (LPRR) et liste de produits consommables**

6.1.5.1 Le Canada se réserve le droit d’acheter auprès de l’entrepreneur, au besoin, pendant la durée du contrat, des pièces de rechange et des articles de consommation au prix unitaire ferme précisé à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service. Le Canada aura recours au processus d’autorisation de tâches pour commander les pièces, et l’entrepreneur devra livrer les pièces « rendues droits acquittés » à destination, conformément aux Incoterms 2010.

6.1.5.2 Les prix indiqués dans le Catalogue des pièces de rechange et des articles de consommation peuvent être modifiés après la période initiale de deux (2) ans. Les hausses de prix ne peuvent être supérieures à celles de l’indice des prix à la consommation (IPC) canadien, comme indiqué sur le site Web de Statistique Canada, et pourraient devoir être justifiées.

6.1.5.3 **Justification des prix de la LPRR**

L’entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier ses prix, le cas échéant :

(a) la liste de prix courante publiée, indiquant l’escompte en pourcentage offert au Canada;

(b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d’autres clients;

(c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d’œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;

(d) une attestation des prix de la LPRR;

(e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

6.1.5.4 **Attestation des prix de la LPRR**

L’entrepreneur atteste que le prix proposé n’est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l’entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

**6.1.6 Attribution des tâches**

**Pour l’attribution des tâches**, dans l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, articles **SES NAC-4 et SES NAC-5,** et si les options sont exercées, articles **SES NIO-4 jusqu’à SES NIO8 et SES NIO-13.**

Les bases de paiement suivantes feront partie de l’autorisation de tâches (AT) approuvée.

Le prix de la tâche doit être déterminé conformément à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

**6.1.6.1** **AT à prix unitaires fermes ou à prix par lot ferme**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre de l’autorisation de tâches (AT), l’entrepreneur se verra payer un prix par lot ferme conformément à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, comme le précise l’AT approuvée. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l’entrepreneur pour tout changement apporté à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins qu’il ait reçu l’autorisation écrite de l’autorité contractante avant leur intégration dans les travaux.

**6.1.6.2** **Prix plafond de l’AT**

L’entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu’il a raisonnablement et convenablement engagés dans l’exécution des travaux, établis conformément à l’annexe B – Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, jusqu’au prix plafond précisé dans l’AT approuvée. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus, s’il y a lieu.

Le prix plafond est assujetti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l’exécution des travaux, établis conformément à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

Le Canada ne paiera pas l’entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n’aient été approuvés par écrit par l’autorité contractante avant d’être intégrés aux travaux.

**6.1.6.3** **AT faisant l’objet d’une limitation des dépenses**

L’entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu’il a engagés raisonnablement et convenablement dans l’exécution des travaux décrits dans l’autorisation de tâche (AT) approuvée, conformément à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service, jusqu’à la limitation des dépenses indiquée dans l’AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l’entrepreneur en vertu de l’AT approuvée ne doit pas dépasser la limite des dépenses indiquée dans cette AT. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus, s’il y a lieu.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux décrits dans l’AT approuvée à la suite de tout changement de conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l’entrepreneur, à moins que ces changements, ces modifications ou ces interprétations n’aient été approuvés par écrit par l’autorité contractante avant d’être intégrés aux travaux.

**6.1.7 Frais de déplacement et de subsistance**

Pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés, les dépenses réelles engagées de façon raisonnable et légitime dans le cadre de l’exécution du travail indiqué dans l’énoncé des travaux de l’autorisation de tâches seront payées à l’entrepreneur. L’entrepreneur sera payé pour les coûts réels engagés, sans aucune indemnité pour le profit ou les coûts indirects, selon les indemnités prévues au titre des dépenses liées aux repas, à l’utilisation d’un véhicule privé et aux frais accessoires qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (http://www.njc­cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel­voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index). Cela comprend également les autres dispositions de la Directive qui font référence aux « voyageurs » et non à celles qui font référence aux « employés ».

L’entrepreneur doit fournir des documents à l’appui avec chaque facture. Tous les paiements peuvent faire l’objet d’une vérification par le gouvernement.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.

**6.1.8 Heures supplémentaires**

6.1.8.1 L’entrepreneur ne doit pas effectuer d’heures supplémentaires dans le cadre du contrat, à moins d’avoir l’autorisation au moyen d’une autorisation de tâches. Toute demande de paiement doit être accompagnée d’une copie de l’autorisation des heures supplémentaires et d’un rapport contenant tous les détails relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l’autorisation écrite. Le paiement des heures supplémentaires autorisées sera calculé conformément au présent article et à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

6.1.8.2 Les réparations ou travaux d’urgence qui doivent être effectués en dehors des heures normales de travail seront facturés à un taux équivalent 1,5 fois le taux horaire normal pour les heures supplémentaires effectuées durant les journées de travail normales et les fins de semaine. Les travaux de réparation d’urgence exigés les jours fériés doivent être facturés à un taux correspondant à deux fois le taux normal. Aucune prime d’heure supplémentaire ne sera payée à moins qu’elle ne soit autorisée par écrit par le responsable des demandes d’achat ou l’autorité contractante, le cas échéant.

**6.2 Indexation des prix – Périodes optionnelles**

Pour toute période optionnelle, le Canada demandera à l’entrepreneur de lui fournir une proposition. L’entrepreneur doit soumettre :

* le tarif ferme trimestriel pour les services essentiels,
* le prix unitaire ferme et
* les taux salariaux horaires fermes pour les services de réparation et de révision,
* le taux salarial horaire ferme pour l’attribution des tâches,

tel que décrit dans l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

Un examen des prix proposés par l’entrepreneur pourrait être exigé par le Canada. Des données détaillées de soutien pourraient être requises pour valider les taux et autres charges proposées. S’il y a lieu, pour ces périodes optionnelles, toutes les négociations relatives au prix seront menées conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 (2012-07-16) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), que l’on retrouve à la Section 3 du Guide des clauses et conditions uniformisées d’achat (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2>). L’entrepreneur sera payé conformément aux tarifs négociés.

Pour le travail effectué à l’extérieur du Canada, ou dans le cas où l’entrepreneur conserve ses documents financiers à l’extérieur du Canada, la base de paiement pour chaque période additionnelle utilisera les tarifs d’établissement des coûts et les majorations annuels pour fournisseur unique applicables les plus favorables, négociés et approuvés, et appliqués par le gouvernement respectif de l’entrepreneur à ses contrats de défense.

La clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes, est incluse par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante. Si l’entrepreneur est établi dans un pays étranger pendant les périodes additionnelles, le Canada aura le droit de demander la tenue de vérifications et d’examens annuels par le gouvernement étranger concerné.

**6.2.1 Soutien des prix – Périodes optionnelles**

L’entrepreneur doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier ses prix, le cas échéant :

(a) la liste de prix courante publiée, indiquant l’escompte en pourcentage offert au Canada;

(b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d’autres clients;

(c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d’œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;

(d) une attestation des prix des périodes optionnelles;

(e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

**6.2.2 Attestation des prix – Périodes optionnelles**

L’entrepreneur doit fournir une (1) des attestations suivantes, le cas échéant, dans sa proposition financière :

( ) L’entrepreneur atteste que le prix proposé :

* + 1. n’est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client de l’entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
    2. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que l’entrepreneur réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;

(c) ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

**-OU-**

( ) L’entrepreneur atteste par les présentes que le prix proposé est basé sur les coûts calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et qu’il comprend un profit estimatif de \_\_\_\_\_ $;

**-OU-**

( ) L’entrepreneur atteste par les présentes que les taux de main-d’œuvre sont basés sur les coûts calculés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, et qu’ils comprennent un profit estimatif de 0 %.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom Signature Date

**6.9 Rajustement de fluctuation du taux de change**

6.9.1 Le montant en monnaie étrangère (MME) est l’élément du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait inclure toutes les taxes applicables ainsi que tous les droits et autres frais payés par l’entrepreneur et qui doivent être inclus dans le montant de rajustement.

6.9.2 Pour chaque élément pour lequel un MME est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.

6.9.3 Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, en fonction du MME et des dispositions sur la fluctuation du taux de change énoncées dans le contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :

Rajustement = MME x Qté x ( i1 - i0 ) / i0

où les variables de la formule correspondent à :

**MME** = montant en monnaie étrangère (par unité)

**i0** = taux de change initial ($ CAN par unité de monnaie étrangère [p. ex. 1 $ US])

**i1** = taux de change aux fins du rajustement ($ CAN par unité de monnaie étrangère

[p. ex. 1 $ US])

**Qté** = quantité d’unités

6.9.4 Le taux de change initial correspond habituellement au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.

6.9.5 Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours à midi à la date à laquelle le paiement est dû. Le plus récent cours du midi sera utilisé pour les jours non ouvrables.

6.9.6 L’entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s’applique, l’entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire PWGSC-TPSGC 450, Demande de rajustement du taux de change.

6.9.7 Le montant du rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2 % (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire PWGSC-TPSGC 450 (c.-à-d. [ i1 - i0 ) / i0]).

6.9.8 Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et de prix en vertu de cette clause.

**6.11 Travaux en cours**

Les prix, les taux et les taux de majoration du dernier exercice s’appliqueront pour les travaux en cours qui ne sont pas achevés à la fin de la période contractuelle. Si aucun contrat subséquent n’est attribué, l’achèvement des travaux en cours sera conforme au contrat et à la base de paiement en vigueur à la date à laquelle les travaux en cours ont été amorcés à l’usine de l’entrepreneur.

7.0 Mode de paiement

**7.1 Mode de paiement – SERVICES ESSSENTIELS :** **Paiement trimestriel**

Le Canada paiera l’entrepreneur chaque trimestre pour les travaux complétés pendant la période visée par la Demande de paiement progressif **–** TPSGC-PWGSC 1111 (annexe I) conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

(a) une réclamation de paiement progressif exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

(b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

(c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

**7.3 Mode de paiement –**

**SERVICE DE RÉPARATION ET DE RÉVISION ET ATTRIBUTION DES TÂCHES ET Réapprovisionnement en pièces de rechange et consommables**

Le Canada paiera l’entrepreneur une fois les unités exécutées et livrées conformément aux dispositions de paiement de l’AT et du contrat si :

(a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

(b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

(c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

**7.3.1 Paiement unique**

Le Canada paiera l’entrepreneur lorsque les travaux seront achevés et livrés conformément aux dispositions de paiement de l’AT et du contrat, si :

(a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

(b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

(c) les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

**7.3.2 Paiements d’étape** (pour une AT à prix ferme)

Le Canada effectuera les paiements d’étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans l’autorisation de tâches et les dispositions de paiement du contrat si :

(a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

(b) tous les travaux associés à l’étape et, s’il y a lieu, tout produit livrable exigé ont été achevés et acceptés par le Canada.

**7.3.3 Paiements progressifs** (pour une AT soumise à une limite de dépenses ou à un prix plafond)

(a) Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement de l’autorisation de tâches et du contrat pour les coûts engagés dans l’exécution des travaux, jusqu’à concurrence de quatre-vingt-dix (90) p. cent du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

(i) une facture exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;

(ii) le montant réclamé est conforme à la base de paiement et à l’AT;

(iii) le montant total des paiements d’étape versé par le Canada ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) p. cent du montant total à verser conformément à l’autorisation de tâches.

(b) Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement de l’AT et du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été achevés et livrés, si ces travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

(c) Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu’il y a lieu des correctifs pendant l’exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d’une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

**7.4 Méthode de paiement - Frais de déplacement et de subsistance**

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
   1. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1111-fra.html), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
   2. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
   3. la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas 100 p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
   4. tous les travaux associés à l'étape et tous les produits livrables requis ont été achevés et acceptés par le Canada.
   5. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1111-fra.html) ont été signées par les représentants autorisés.
2. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

8.0 Clauses du Guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 – Demande directe du ministère client

C0305C (2014-06-26), Soumission de coûts – Limitation des dépenses ou prix plafond

C2000C (2007-11-30), Taxes – Entrepreneur établi à l’étranger

C2605C (2008-05-12), Droits de douane et taxes de vente du Canada – Entrepreneur établi à l’étranger

C2610C (2007-11-30), Droits de douane – Ministère de la Défense nationale – Importateur

C2800C (2013­01­28), Cote de priorité

C2801C (2014­11­27), Cote de priorité – Entrepreneurs établis au Canada

9.0 Vérification discrétionnaire des comptes C0705C (2010-01-11)

1. Les éléments qui suivent peuvent faire l’objet d’une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :

(a) le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service;

(b) l’exactitude du système d’enregistrement du temps de l’entrepreneur;

(c) le profit estimatif sur tout élément faisant l’objet d’une entente négociée (non concurrentielle) ou d’une modification. L’objectif de la vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite du contrat, pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans l’attestation de prix ou de taux, tel qu’exigé.

Si la vérification démontre que le profit réel n’est pas raisonnable et justifié, tel que défini ci-dessus, l’entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé;

(d) tout élément à prix ferme ou à prix de lot ferme, à taux horaire ferme pour lequel l’entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément « s’applique au meilleur client ». Une telle vérification vise à déterminer si l’entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l’entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et de quantité comparables. Cela n’empêche aucune évaluation subséquente de tout profit excédentaire.

2. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l’objet d’un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l’entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

10.0 Instructions relatives à la facturation

1. L’entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l’article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture aient été exécutés.

Chaque facture doit être appuyée par:

* 1. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  2. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  3. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  4. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L’original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l’adresse qui suit pour attestation et paiement. (*Sera déterminée au moment de l’attribution du contrat.*)

(b) Une (1) copie doit être présentée en format électronique à l’autorité contractante indiquée dans l’article intitulé « Responsables » du contrat. Les formats Microsoft Word, Adobe Reader (.pdf) sont acceptables.

Note : La facture originale (format PDF) peut être envoyée par la poste au responsable des achats (à déterminer).

Le Canada n'effectuera le paiement que sur réception d'une facture satisfaisante dûment étayée par les documents de mainlevée et tout autre document exigé en vertu du contrat.

11.0 Engagements en matière de retombées industrielles et technologiques

**11.1 Retenue**

11.1.1 Si l’entrepreneur ne remplit pas ses obligations énoncées dans l’annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service, les retenues décrites en détail dans cette dernière s’appliqueront.

**11.2 Dommages-intérêts**

11.2.1 En cas de non­respect de n’importe laquelle des obligations précisées aux articles 3.1.1 à 3.1.5 de l’annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service d’ici la fin de la période de réalisation, l’entrepreneur devra verser au Canada, à titre de dommages­intérêts, 10 % du manque à gagner, tel qu’il est indiqué à l’annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat de soutien en service.

12.0 Attestations

**12.1 Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l’entrepreneur avec sa soumission et la communication volontaire de renseignements supplémentaires constituent des modalités du contrat. Les attestations peuvent faire l’objet d’une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l’entrepreneur ne se conforme pas aux attestations, s’il ne fournit pas la documentation connexe ou si on constate que des attestations fournies par l’entrepreneur avec sa soumission comportent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

**12.2 Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Manquement de la part de l’entrepreneur**

L’entrepreneur comprend et convient que, lorsqu’il conclut une entente pour la mise en œuvre de l’équité en matière d’emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l’entrepreneur sera ajouté à la « [Liste d’admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html) ». L’imposition d’une telle sanction par EDSC fera en sorte que l’entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

**12.3 Divulgation proactive des marchés conclus avec d’anciens fonctionnaires (2013-03-21) A3025C**

En fournissant des renseignements sur son statut d’ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteComplet.html), l’entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive des marchés, conformément à l’[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-biens-immobilier-federaux/avis-politique.html) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

13.0 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. (*Insérer le nom de la province ou du territoire mentionné par le soumissionnaire dans sa proposition, le cas échéant*.)

14.0 Ordre de priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé des textes énumérés dans la liste, le libellé du document qui apparaît en premier l’emportera sur celui de tout autre document qui figure plus bas dans la liste.

1. les articles de l’Accord;
2. les conditions générales supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
3. les conditions générales supplémentaires 4002 (2010­08­16), Services d’élaboration ou de modification de logiciels;
4. les conditions générales supplémentaires 4003 (2010­08­16), Logiciels sous licence;
5. les conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
6. les conditions générales supplémentaires 4006 (2010-08-16) L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ;
7. les conditions générales supplémentaires 4010 (2012-07-16) Services - besoins plus complexes
8. les conditions générales supplémentaires 4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes;
9. les conditions générales [203](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3?status%5B%5D=3&date_op=%3D&date%5Bvalue%5D%5Bdate%5D=&date%5Bmin%5D%5Bdate%5D=&date%5Bmax%5D%5Bdate%5D=&id=2035&title=&text=&edit-submit-sacc-toc-content-=Aller+%C3%A0)5 (2018-06-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services;
10. l’annexe A, Énoncé des travaux – Soutien en service;
11. l’annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service;
12. l’annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
13. l’annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques (RIT) du contrat de soutien en service;
14. l’annexe E, Formulaire DND 626, Autorisation des tâches;
15. l’annexe F, Entente de non-divulgation – Soutien en service;
16. l’annexe G, Exemple de feuille de calcul électronique en MS Office Excel pour les rapports d’utilisation périodiques des contrats avec autorisation de tâche;
17. l’annexe H, Rapport d’étape des détachements mobiles de réparation, PWGSC‑TPSGC 7139;
18. l’annexe I, Formulaire de demande de paiement progressif, PWGSC-TPSGC 1111;
19. la soumission de l’entrepreneur en date du \_\_\_\_.

15.0 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A9006C/actif) (*2012-07-16*), Contrat de défense

16.0 Ressortissants étrangers

**16.1 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)**

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A2000C/actif) (*2006-06-16*), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

***OU***

**16.1 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)**

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A2001C/actif) (*2006-06-16*), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

17.0 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/G/G1005C/actif) (*2008-05-12*), Assurances

18.0 Programme des marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [A9131C](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A9131C/actif) (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées

Clause du Guide des CCUA B4060C (2011-05-16), Marchandises contrôlées

19.0 Plan qualité D5402C (2010-01-11)

Tel qu’indiqué au Volume 1 article 5.4, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité  »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité IAW CDRL PM-109 et DID PM-109.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 «  Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 «  Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques  »*.

20.0 Assurance de la qualité – Clauses du Guide des CCUA

**Avis au soumissionnaire :** Le cas échéant, les clauses mentionnées ci-après seront supprimées du contrat si elles ne s’appliquent pas en raison de l’endroit où est établi le soumissionnaire retenu.

Par exemple, la clause du Guide des CCUA D5515C sera supprimée dans le cas où le soumissionnaire retenu est établi au Canada.

D5510C (2014-06-26), Autorité de l’assurance de la qualité (MDN) **–** Entrepreneur établi au Canada;

OU

D5515C (2010-01-11), Autorité de l’assurance de la qualité (MDN) **–** Entrepreneur établi à l’étranger et aux États-Unis;

D5545C (2010-08-16), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l’assurance de la qualité C);

D5540C (2010-08-16), ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – (2010-08-16) Exigences (code de l’assurance de la qualité C);

D5604C (2008-12-12), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi à l’étranger;

OU

D5605C (2010-01-11), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi aux États-Unis;

D5606C (2012-07-16), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi au Canada.

21.0 Clauses du Guide des CCUA

A3025C (2013-03-21), [Divulgation proactive de contrats conclus avec d’anciens fonctionnaires](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3025C/2)

B4042C (2008-05-12), Plaques signalétiques

D2025C (2013-11-06), Matériaux d’emballage en bois

D3015C (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux – Conformité de l’étiquetage et de l’emballage, D6010C (2007-11-30), Palettisation

22.0 Documents de sortie – Distribution

L’entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

(a) une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l’attention de l’agent de réception »;

(b) deux (2) copies accompagnant l’envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l’eau;

(c) une (1) copie à l’autorité contractante;

(d) une (1) copie au :

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major­Général George R. Pearkes

101, promenade du Colonel-By

Ottawa (Ontario)  K1A 0K2

À l’attention de : *Responsable technique (à insérer au moment de l’attribution du contrat).*

(e) une (1) copie au représentant en assurance de la qualité;

(f) une (1) copie à l’entrepreneur;

(g) pour tous les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à :

Directeur – Assurance de la qualité/Administration des contrats

Quartier général de la Défense nationale

Édifice Major­Général George R. Pearkes

101, promenade du Colonel-By

Ottawa (Ontario)  K1A 0K2

Adresse électronique : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

23.0 Instructions d’expédition – Livraison à destination

Les marchandises seront expédiées à l’endroit indiqué dans le contrat, et rendus :

droits acquittés (RDA) au point de livraison, conformément à l’annexe B,Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

**Avis au soumissionnaire :** L’article « Instructions d’expédition – Livraison à destination » sera finalisé au moment de l’attribution du contrat en fonction de l’endroit où est établi le soumissionnaire retenu.

24.0 Garantie – Marchandises

24.1 Malgré l’inspection et l’acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui­ci, et sans limiter l’application de toute autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l’entrepreneur garantit que, pendant une période de 12 mois (ou toute autre période prévue dans le contrat), les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la qualité d’exécution et qu’ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l’acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l’acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens du Canada qui ne sont pas fournis par l’entrepreneur, la garantie de l’entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

24.2 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l’entrepreneur, sur demande du Canada, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.

24.3 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l’entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d’avis qu’un tel déplacement n’est pas pratique, l’entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont situés. L’entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l’exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non­conformité dans les locaux de l’entrepreneur.

24.4 Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont retournés aux locaux de l’entrepreneur conformément au paragraphe ci­dessus. L’entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.

24.5 L’entrepreneur doit remédier, à ses frais, aux effets de toute correction ou tout remplacement prévus dans le présent article sur l’ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l’ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.

24.6 Si l’entrepreneur ne s’acquitte pas d’une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l’entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.

24.7 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d’une défectuosité ou d’une non-conformité. La garantie s’applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à cet article, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

(a) la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation;

(b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

25.0 Utilisation et traduction de matériel écrit

25.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d’auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l’auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d’utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit lié aux travaux qui sont livrés au Canada.

25.2 Si le contrat n’exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l’autre langue officielle. L’entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu’il n’a aucune obligation de fournir la traduction à l’entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d’auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l’original. Le Canada reconnaît que l’entrepreneur n’est pas responsable des erreurs techniques ou des problèmes qui pourraient survenir en raison d’une mauvaise traduction.

26.0 Accès aux lieux d’exécution des travaux

L’autorité contractante, le responsable des approvisionnements ou le responsable technique doit avoir accès à l’usine ou aux locaux où les travaux sont réalisés. Cela comprend tous les aspects des travaux, p. ex. la fabrication, la production, la mise à l’essai, l’emballage. En outre, il pourrait s’avérer nécessaire que les représentants de ces autorités (p. ex., les employés de catalogage) disposent du même accès pour des raisons liées à l’exercice de leurs fonctions selon les modalités du présent contrat.

27.0 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L’entrepreneur doit se conformer à tous les ordres permanents et les règlements, instructions et directives en vigueur à l’emplacement où les travaux sont exécutés.

28.0 Documents techniques fournis par le gouvernement

28.1 L’entrepreneur doit obtenir au besoin les dessins et publications gouvernementaux ou autres documents techniques auprès du bureau régional de l’Assurance de la qualité du MDN le plus proche.

28.2 À la fin du contrat, l’entrepreneur doit remettre au responsable technique la liste de toutes les instructions techniques des Forces canadiennes appartenant au MDN et le matériel de données électroniques, accompagnés d’une demande d’instructions en ce qui concerne l’aliénation de ces documents.

ANNEXE A

**ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT) SOUTIEN EN SERVICE des SDID**

**W8476-165477**

The Statement of Work (Annex A) appended to the bid solicitation package is to be inserted at this point

and forms part of this document.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



Appendice AA - Liste des données essentielles au contrat (LDEC)



Appendice AB - Description des données (DD)



ANNEXE B - LISTE DE PRIX DES PRODUITS LIVRABLES

****

**Note importante aux soumissionnaires :** Les taux soumis ci-dessus pour une catégorie de ressources donnée ne doivent pas augmenter de plus de 5 % d'une période à l'autre. Si l'augmentation est supérieure à 5 %, la soumission sera considérée comme non recevable. De plus, le taux ne doit pas inclure le profit. Le profit doit être indiqué séparément.

\* Comme la signification de "Majoration (Mark-up) peut varier d'une personne à l'autre, veuillez noter ce qui suit : Tous les frais administratifs, frais généraux (s'il y a lieu), avantages sociaux ou autres frais d'exploitation engagés par un entrepreneur au cours du projet, qui ne sont pas considérés comme un " profit ", doivent être incorporés à sa composante de coût associée. Pour vérifier si vos éléments de coût sont jugés acceptables par le Canada, veuillez consulter la [clause 1031-2 du guide des CCUA](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6https:/achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2/6).

**Heures supplémentaires**

L'entrepreneur ne doit pas faire d'heures supplémentaires en vertu du contrat à moins d'y être autorisé par une autorisation de tâches. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation d'heures supplémentaires et d'un rapport contenant les détails des heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite. Le paiement des heures supplémentaires autorisées sera calculé conformément au présent article et à l'annexe B, Liste de prix des produits livrables du contrat de soutien en service.

Les réparations/travaux d'urgence qui doivent être effectués en dehors des heures normales de travail sont facturés au taux de 1,5 fois le temps normal pour les heures supplémentaires les jours et fins de semaine normaux. Les réparations d'urgence requises les jours fériés sont facturées deux fois plus cher que le tarif normal. Aucune prime d'heures supplémentaires ne sera facturée à moins d'avoir été autorisée par écrit par l'autorité contractante ou l'autorité contractante, selon le cas.

**Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : \_\_\_\_\_ $ .

ANNEXE C - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Annexe D - Modalités des retombées industrielles et technologiques - Termes et conditions



ANNEXE E - FORMULAIRE D’AUTORISATION DES TÂCHES – DND 626



ANNEXE F - ENTENTE DE NON DIVULGATION SOUTIEN EN SERVICE

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série \_\_\_\_\_\_\_\_\_ , entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et \_\_\_\_\_\_\_\_ , y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : W8476-145109/001/SL .

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date

ANNEXE G - EXEMPLE DE FEUILLE DE CALCUL ÉLECTRONIQUE

**Exemple en MS OFFICE EXCEL POUR LES RAPPORTS D’UTILISATION PÉRIODIQUES DES CONTRATS AVEC AUTORISATION DE TÂCHE**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sommaire de toutes les autorisation de tâches** | | | | | |
| B | C | D | E | F | G |
| **Obligation du Canada**  **Tous les AT** | **Coût total estimé TPS TVQ exclu** | **Total Cost Incurred, GST/HST extra - All TAs** | **Total Cost Invoiced, GST/HST extra - All TAs** | **Cumulative GST/HST Invoiced- All TAs** | **Total Amount Paid, GST/HST included - All TAs** |
| $700,000.00 | $42,000.00 | $16,695.60 | $15,395.60 | $769.78 | $11,540.20 |

ANNEXE H - RAPPORT D’ÉTAPE DES DÉTACHEMENTS MOBILES DE RÉPARATION, PWGSC‑TPSGC 7139

****

ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF, PWGSC-TPSGC 1111

